



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 février 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 janvier 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse qui, malgré ses demandes répétées des 11 septembre et 3 novembre 2009 d'obtenir son avis de paiement du cadastre (à payer pour le 10 novembre 2009) en français, ne l'aurait pas reçu à échéance.

A la demande de renseignements de la CPCL auprès de la « Vlaamse Belastingdienst », monsieur D. Van Herreweghe, administrateur général, répond: (traduction)

« ... Les avertissements-extraits de rôle destinés aux habitants de la commune de Rhode-Saint-Genèse sont, en première instance, envoyés en néerlandais. Sur demande, une traduction de l'avertissement-extrait de rôle peut être obtenue auprès du Vlaamse Belastingdienst.

L'avertissement-extrait de rôle, article du rôle 209036076292, a été envoyé en néerlandais en date du 10 septembre 2009. Le Vlaamse Belastingdienst a reçu, le 11 septembre 2009, la demande de monsieur [...] relative à l'obtention d'un avertissement-extrait de rôle en français. Ce document lui a été envoyé le 19 octobre 2009, donc dans le délai de paiement.

Le précompte immobilier a été payé le 12 novembre 2009. Aucun intérêt de retard n'est dû.».

*

*

*

L'envoi, par le Vlaamse Belastingdienst, d'un avertissement extrait de rôle, constitue un rapport avec un particulier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces

communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En l'occurrence, après avoir adressé une demande expresse au « Belastingdienst Vlaanderen », le plaignant devait recevoir le document en français.

De la réponse il ressort que, faisant suite à la demande du plaignant du 11 septembre 2009, un avertissement extrait de rôle établi en français lui a bien été envoyé le 19 octobre 2009, c'est-à-dire dans le délai de paiement.

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant une abstention d'un membre de la Section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]